

**Proposition de résolution concernant le projet de  
Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement  
entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique (TTIP) et ses  
conséquences sur la Région de Bruxelles-Capitale.**

- En conclusion des auditions en commission des Finances du lundi 9 février 2015 ;
- Vu le mandat relatif à la conclusion avec les États-Unis d'un accord appelé « Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement », donné par les ministres européens des Affaires étrangères et du Commerce dans le Conseil Affaires générales du 14 juin 2013 et rendu public ;
- Vu que le TTIP doit s'inscrire dans la continuité des accords commerciaux précédents, qu'il doit avoir pour objectif d'assurer la prospérité économique des deux parties, et que le libre-échange ne peut mener à une dérégulation ;
- Vu l'arrêt C-350/12 P du 3 juillet 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne qui a été nécessaire pour obtenir la publication par la Commission européenne du mandat de négociation que lui a confié le Conseil ;
- Constatant le manque de transparence quant à ce mandat et considérant les possibles conséquences inquiétantes – notamment en termes de concurrence, de normes sociales, environnementales, économiques, sanitaires, agricoles, de propriété intellectuelle et d'exception culturelle ;
- Considérant l'importance de préserver le niveau de protection des normes sociales, sanitaires et environnementales en vigueur au sein de l'Union européenne et d'assurer leur respect par les entreprises européennes et étrangères opérant sur le marché unique européen ;
- Considérant que les accords de libre-échange ne doivent pas se révéler comme des outils utilisés par certains pour assouplir, voire abroger, les législations européennes, nationales, régionales ou communales ;
- Considérant que le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États actuellement défendu par les négociateurs de l'accord, créerait une cour arbitrale composée d'experts non élus, devant laquelle la Région, livrée aux avocats d'affaires, pourrait être directement attaquée par une firme privée. Ce qui signifie que toute espèce de norme – sociale, sanitaire, alimentaire, environnementale ou technique

adoptée par un État, une Région, une commune, dès lors qu'elle contrarie une firme privée, pourrait être attaquée devant un mécanisme d'arbitrage privé ;

- Considérant qu'une autorité publique dépositaire de la protection de l'intérêt général, quel que soit son niveau – national, régional ou local – et donc dotée de prérogatives exorbitant du commun ne saurait être considérée comme un opérateur commercial sur le marché des biens et services et donc attaquable devant une juridiction commerciale légale ou arbitrale par une entreprise privée souhaitant agir contre un concurrent ;
- Considérant qu'un tel montage juridique pourrait limiter la capacité des autorités publiques de maintenir des services publics (éducation, santé, etc.), de protéger les droits sociaux, de garantir la protection sociale, de maintenir des activités associatives, sociales, culturelles préservées du marché (menaçant par là la diversité culturelle et linguistique) ;

#### Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale

1. rappelle que l'Union européenne est plus qu'une simple communauté économique, mais qu'elle se définit comme une communauté de valeurs qui – comme énoncé dans le préambule de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne – place la personne au cœur de son action, et que l'Union contribue au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples de l'Europe, ainsi que des identités nationales et régionales des États membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics aux niveaux national, régional et local ;
2. considère que l'accord transatlantique de libre-échange TTIP n'offre une opportunité de relancer la croissance et l'emploi au sein de l'Union européenne et spécialement en Région de Bruxelles-Capitale, qu'à la condition d'offrir un accès réciproque aux marchés pour les échanges de biens, de services et d'investissements et pour les marchés publics, tout en supprimant les barrières non tarifaires ;
3. insiste sur la nécessité de préserver les marges de manœuvre réglementaires actuelles et futures dont disposent les États membres et spécialement les Régions fédérées de la Belgique, notamment en ce qui concerne la définition de normes de protection et les services d'intérêt général, et attire l'attention dans ce contexte sur le principe du respect de l'autonomie régionale et locale, qui est inscrit dans les traités européens, la Constitution et les lois spéciales ;
4. considère que le niveau très élevé des normes européennes de protection s'appliquant aux citoyens de l'Union européenne constitue un acquis méritant au plus haut point d'être protégé, demande qu'en aucun cas on ne puisse abaisser le niveau des normes légales en vigueur dans les États membres de l'Union européenne, concernant par

exemple la sécurité des produits, la santé, la protection sociale, la préservation de l'environnement et du climat, la sécurité alimentaire et le bien-être animal, ainsi que les droits des consommateurs et la protection des données, et estime qu'au contraire, il faut s'efforcer de rehausser encore ce niveau ;

5. fait valoir qu'un accord transatlantique de libre-échange ne saurait avoir pour effet de saper le principe de précaution en vigueur au sein de l'Union européenne, notamment dans les domaines de la préservation de l'environnement, de la santé, de la sécurité alimentaire et de la protection des consommateurs ;
6. signale que l'acquis communautaire comporte des dispositions contraignantes dans des domaines régis par les normes de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ainsi qu'en matière de sécurité sur le lieu de travail et de sécurité des produits, et souligne à cet égard que celles-ci prévoient expressément le respect des normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du Travail et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, y compris dans le cadre de la poursuite des négociations relatives au TTIP ;
7. est par conséquent fermement opposé au fait que les droits existants et futurs assurant la protection des travailleurs, tels que le droit de participer à l'organisation sociale de l'entreprise et d'autres droits de protection des travailleurs, soient définis par le TTIP comme des barrières non tarifaires aux échanges. De même, il n'est pas question de porter atteinte à la réglementation du marché du travail, aux systèmes de sécurité sociale, à l'autonomie des négociations collectives, à la liberté d'association, au droit de grève, au salaire minimum et aux conventions collectives d'un État membre ou d'une région de l'Union européenne ;
8. émet des réserves quant aux négociations telles qu'actuellement menées dans le cadre du TTIP dès lors qu'elles pourraient menacer nos démocraties régionales, notamment en matière économique, sociale, sanitaire, environnementale, culturelle ;
9. refuse toute tentative de dérégulation de nos normes et toute tentative d'affaiblir le cadre communal, régional, national ou européen notamment en matière sociale, de santé, d'environnement, des travailleurs, des consommateurs et des entreprises ;
10. réaffirme le principe selon lequel une autorité publique nationale, régionale ou locale, dépositaire de la défense de l'intérêt général et dotée à cet effet de prérogatives exorbitant du commun ne saurait être considérée comme un opérateur commercial sur le marché des biens et services, attaquable devant une juridiction commerciale légale ou arbitrale par une entreprise privée souhaitant agir contre un concurrent ;

11. rappelle que l'autorité de la chose jugée des juridictions de l'ordre judiciaire légal prime sur tout tribunal arbitral privé ;

Demande aux autorités belges compétentes :

1. d'exiger que les négociations concernant le projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique visent absolument le respect en toute occasion du principe de précaution et une harmonisation vers le haut, c'est-à-dire, intégrant les normes les plus élevées, que cela concerne les droits sociaux et à la santé, les droits de l'Homme, les dispositifs de protection de l'environnement ou encore la protection des travailleurs et des consommateurs ;
2. de s'assurer que les principes d'exception culturelle et linguistique, dans le respect de la Convention UNESCO de 2005, de maintien de la fonction juridictionnelle comme source première de règlement des différends, et de maintien du rôle prioritaire des pouvoirs publics dans l'éducation, soient intégralement garantis ;
3. de s'assurer que les services publics et d'intérêt général soient absolument préservés du projet de traité ;
4. d'organiser un large débat sur l'ensemble des accords de libre-échange impliquant la participation de tous les niveaux de pouvoir, mais aussi les organisations syndicales et associatives, les organisations socioprofessionnelles et les citoyens ;
5. de faire pression au niveau européen afin que les négociations sur ce projet de partenariat se fassent dans la plus grande transparence à l'égard des consommateurs et des citoyens ;
6. de marquer leur opposition à toute clause de règlement des différends entre les investisseurs et les autorités publiques ;

Demande au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

1. de faire procéder d'urgence à la réalisation d'études de l'impact qu'aurait le traité pour l'économie et l'emploi de la Belgique ainsi que des effets en matière sociale, de santé et environnementale, en particulier pour la Région de Bruxelles-Capitale, afin de disposer d'informations aussi exactes et complètes que possible et de pouvoir prendre une décision, le moment venu, en pleine connaissance de cause.

# Amendement 16

17 points

Remplacer le point n°6 des "demandes aux autorités belges compétentes"

par :

" 6. de marquer leur opposition à toute clause visant à instituer des tribunaux d'arbitrage privés pour régler des différends entre les investisseurs et les autorités publiques "



B. CEREXHE



Philippe Claeys



Emmanuel De Zeeck

